

Marché Public des Travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, et de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF) – Direction des Routes Île-de-France (DiRIF).

Représentant de l'acheteur

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France en vertu en vertu de l'arrêté de délégation n°IDF-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026.

Objet du marché

Travaux d'enlèvements des graffitis et de désaffichage sur le domaine routier géré par la Direction des Routes Île-de-France

Remise des offres

Date et heure limite de réception : 7 septembre 2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET NORMES , DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1-1. Contexte du marché.....	3
1-2. Objet du marché :.....	3
1-3. Descriptif des prestations.....	3
1-4. Lieux d'exécution des prestations.....	4
1-5. Forme du marché.....	4
1-6. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-7. Point de départ du délai d'exécution	6
1-8. Passation des commandes.....	6
1-9. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-10. Mesures de sécurité-Prestations intéressant la Défense-Obligation de discrétion :.....	6
1-11. Contrôle des coûts de revient.....	7
1-12. Dispositions générales.....	7
1-13.Ordres et services :.....	9
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	9
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	10
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	10
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	10
3-3. Variation dans les prix.....	12
3-4. Paiement des sous-traitants.....	12
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION – PENALITES ET PRIMES.....	13
4-1. Délai de réalisation.....	13
4-2. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avances.....	13
4-3. Pénalités et retenues autres que le retard d'exécution.....	13
4-4 Primes pour la réalisation anticipée des prestations.....	14
4-5 Interventions.....	14
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	14
5-1. Retenue de garantie.....	14
5-2. Avances.....	14
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	15
ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....	16
7-1. Période de préparation.....	16
7-2. Programme d'exécution.....	16
7-3. Conditions d'exécution.....	16
7-4. Conditions d'intervention.....	17
7-5. Formation.....	18
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	18
ARTICLE 8. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES.....	18

8-1. Réception.....	18
8-2. Garantie(s).....	19

ARTICLE 9. RESILIATION.....19

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....20

a) CCAG :.....	20
b) CCTG et CPC travaux publics.....	20
c) Normes françaises homologuées.....	20
d) Autres Normes :.....	20

ARTICLE 1 : OBJET ET NORMES , DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Contexte du marché

La Direction des routes d'Île-de-France est un service déconcentré du ministère chargé des transports placé sous l'autorité de la Préfecture d'Île-de-France au sein de la [DRIEAT](#).

Elle est le gestionnaire du réseau routier national non concédé en Île-de-France. Le siège de la direction DiRIF est situé à Créteil.

Le réseau présente les caractéristiques suivantes :

- ⌚ 1 300 kilomètres de routes,
- ⌚ 300 échangeurs,
- ⌚ 25 tunnels de plus de 300 m représentant 48 km de voiries,
- ⌚ 1 900 ouvrages d'art (ponts, viaducs, tranchées couvertes, murs etc.).

L'accumulation des graffitis et l'affichage sauvage sur le réseau routier et ses dépendances dégradent la qualité visuelle du patrimoine public, nuisent à l'image des infrastructures et peuvent altérer la lisibilité de la signalisation, compromettant ainsi la sécurité des usagers. Afin de préserver la durabilité des équipements, d'assurer une remise en état rapide et de maintenir un cadre de vie propre, la DiRIF doit garantir une intervention réactive et adaptée. La passation de ce marché vise ainsi à confier à un prestataire spécialisé les prestations de nettoyage, de décapage et de protection des surfaces touchées sur l'ensemble du périmètre géré.

1-2. Objet du marché :

Ce marché concerne les travaux d'enlèvements des graffitis et de désaffichage sur le domaine routier géré par la DiRIF.

1-3. Descriptif des prestations

Les prestations générales concernent :

- L'enlèvement des graffitis, tags, affiches, autocollants et stickers,
- La mise en œuvre de peinture pour recouvrement des graffitis et tags, et des travaux en hauteur (inférieur à 3m),
- La mise en œuvre des clôtures soudées à panneaux rigides.

Les prestations spécifiques concernent :

- L'enlèvement de graffitis, autocollants et affiches en urgence dans un délai de 6h ;
- L'enlèvement de graffitis à plus de 3 mètres de hauteur ;
- La mise en place de procédés spécifiques et notamment des interventions de nuit avec un délai d'intervention de 6 heures maximum.

1-4. Lieux d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées sur l'ensemble des Unités d'Exploitation de la Route (UER) de la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF), constituées de 14 Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) dont les adresses sont indiquées à l'article 1.3 du CCTP.

Les différents départements où s'exécuteront les prestations sont donc Paris (75), la Seine-et-Marne (77), les Yvelines (78), l'Essonne (91), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93), le Val-de-Marne (94) et le Val-d'Oise (95).

1-5. Forme du marché

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R2162-1 à 14 du code de la commande publique (CCP).

1-6. Intervenants et forme des notifications

1-6.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché :

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

- **les chefs des Arrondissements de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER)** pour assumer les fonctions suivantes :
 - 1) signature et notifications des bons de commande (cf article 1-8 du présent CCAP).
 - 2) Réception de la demande de paiement (article 12 du CCAG) ;
 - 3) Signature des services faits dans la limite de leur délégation de signature ;
 - 4) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - 5) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - 6) La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (article 3.6.1.5 du CCAG) ;
 - 7) Organisation et planification des travaux ;
 - 8) Initiative de la constatation contradictoire ou la satisfaction d'une demande de constatation présentée par l'entrepreneur (article 12.2 du CCAG) ;
 - 9) Fixation de la date de constatation contradictoire, rédaction et signature des constats contradictoires (article 12.4 du CCAG) ;
 - 10) Vérifications qualitative et quantitative des matériaux et produits mis en œuvre (articles 24 et 25 du CCAG) ;
 - 11) Respect des mesures et précautions relatives à la sécurité et à l'hygiène sur le chantier (article 31.4 du CCAG) ;
 - 12) Contrôle de la signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique (article 31.6 du CCAG) ;

- 13) Réception des prestations contradictoirement avec l'entreprise ;

1-6.2. Notifications par échanges dématérialisés ou supports électroniques :

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses courriels indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire), via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, ou par courriel.

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information, dans les 24H à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de la réception de l'accusé de réception du destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

S'il y a utilisation des fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation de l'acheteur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges, par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du maître d'ouvrage ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-7. Point de départ du délai d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date notification pour une durée de 12 mois.

L'exécution des prestations de l'accord-cadre débute avec l'envoi du premier bon de commande.

Les travaux sont ensuite exécutés au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Chaque bon de commande précise le délai d'exécution propre au chantier ou à la prestation qui le concerne ainsi que la date de début d'exécution.

Il n'y a pas de période de préparation.

1-8. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par :

- le chef d'AGER ou son représentant ayant délégation de signature.

Les bons de commandes pourront être adressés tous les jours y compris les jours fériés et weekend (24h/24), par mail. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'un jour ouvré par renvoi en messagerie électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- la référence du marché et le numéro du bon de commande,
- l'identification de l'AGER gestionnaire et le nom du correspondant ;
- la désignation des prestations et leur correspondance avec le libellé, le prix et le numéro du bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF).
- La quantité par numéro de prix.
- Le montant HT par numéro de prix et le montant HT par série de prix ;
- les délais de réalisation des travaux conformément au planning d'intervention transmis au titulaire (article 2.2.3 du CCTP).
- Les lieux d'exécution des travaux ;
- les conditions éventuelles d'exécution ;
- les conditions de facturation ;
- les précisions sur le balisage
- le montant total HT, le montant de la TVA, et le montant TTC du bon de commande.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-9. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-10. Mesures de sécurité-Prestations intéressant la Défense-Obligation de discrétion :

1-10.1.Mesures de sécurité

Sans objet.

1-10.2 Dispositions relatives aux prestations intéressant la « Défense » :

Sans objet.

1-10.3 Obligation de discrétion :

Sans objet.

1-11. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-12. Dispositions générales

1-12.1. Dispositions d'ordre générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-12.2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail.

Il devra, sur demande de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché du titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-12.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 et 5 du Code du Travail et avant notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires à respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« j'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français compétents pour l'exécution en sous traitance du marché n°.....du..... ayant pour objet..... »

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous traitance, codifiée dans le code de la commande publique. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1-12.4. Assurances

Les titulaires et leur sous-traitant éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre.
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 8.1 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celles de leurs sous-traitants.

Les engins doivent tous être assurés « tous risques ».

1-12.5. Désignation de sous traitants en cours de marché :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agréments des conditions de paiement formulées dans le projet d'acte spécial. Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés aux articles L2193-1 à 14 et R2193-1 à 22 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-12.4. ci-dessus.

1-12.6. Réalisation de prestations similaires :

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R2122-7 du CCP.

1-12.7. Clauses sociales et environnementales :

Sans objet.

1-13.Ordres et services :

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

A - Pièces particulières :

1. L'acte d'engagement, et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
4. Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF).
5. La note technique remise par le candidat dans son offre.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des Travaux (CCAG Tx) en vigueur.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF).

Les prix sont réputés comprendre :

- Les frais de main d'œuvre et charges afférentes, les indemnités diverses, les déplacements, les frais de paniers, les intempéries,
- Un véhicule équipé d'un nettoyeur haute pression 160 bars à eau chaude (60°C) ou d'un autre système équivalent et de tout le matériel nécessaire et adéquat et des fournitures nécessaires (peinture et produits anti graffitis / anti affiches, décapants, etc.),
- La signalisation pour le chantier,
- Le nettoyage des abords après intervention,
- La protection des installations limitrophes,
- Les photographies du chantier
- Toutes sujétions.

Prestations à la charge de la DiRIF :

- Transmission de planning d'intervention
- balisage et fermeture sur le Réseau Routier National Non-concédé.

Prestations à la charge du titulaire :

- Les moyens énergétiques et eau sont à la charge du titulaire.

3-2.2. Les modalités du règlement des comptes du marché :

Par dérogation aux articles 12.1 à 12.4 du CCAG, les règlements sont effectués sur présentation de factures.

La dépose de la facture se fera chaque fois que le titulaire souhaitera être rémunéré pour les prestations réalisées et validées.

Il est précisé que les paiements ne se feront que sur la base de constats contradictoires valant réception des travaux sans réserves et constatation des quantités exécutées.

Aucune facturation partielle d'un bon de commande n'est admise. Une facture doit correspondre à un ou plusieurs bons de commandes. Les factures devront être déposées par le titulaire du marché sur la plateforme électronique CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) et outre les mentions égales, elles devront comporter les informations suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- le numéro de SIRET de l'état ;
- la référence du code service exécutant ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- Le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date d'exécution des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

3-2.3. Modalités de paiement des avances- Acomptes, soldes et indemnités- Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnité est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Toutes factures déposées sans constatation de la prestation pourra faire l'objet d'un rejet ou d'une suspension de paiement qui sera notifiée par OS.

Le délai de paiement pourra être suspendu par demande de règlement de la personne publique. Cette suspension sera notifiée au titulaire, et précisera les raisons imputables au titulaire, qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter. Le délai sera alors suspendu jusqu'à remise de la totalité des justificatifs réclamés. À compter de la réception des justificatifs, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-3.1. Révision des prix

Sans objet

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence :

Sans objet

3-3.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée:

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code Général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.
- Le titulaire étranger implanté hors de l'union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des impôts.

3-4. Paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités définies aux articles L2193-1 à 14 et R2193-1 à 22 du Code de la Commande Publique, complétées par les stipulations suivantes :

- Le sous-traitant transmet via CHORUS PRO, avec les mêmes informations (n° EJ, Service exécutant, SIRET État) que le titulaire la facture pour les prestations relevant de son périmètre, les constats et la demande de paiement du titulaire ;
- La facture émise par le sous-traitant intègre le cas échéant : la gestion du remboursement de son avance, la variation des prix, les pénalités et primes.

dès lors que le montant total des sommes à payer à sous traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieure au montant sous traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisés dans le cadre du marché sont payées en totalité.

Travaux d'enlèvements des graffitis et de desaffichage sur le domaine routier géré par la Direction des Routes Île-de-France, - CCAP
Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous traité.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION – PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avances

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux objet du bon de commande, il est appliqué une pénalité journalière de 100 € HT.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts :

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que le retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Pour non-respect du temps d'intervention en cas d'urgence (intervention dans un délai maximal de 6h) défini dans l'article 2.2,3 du CCTP : 100 euros HT forfaitairement.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.4. Pénalité pour non remise en état des lieux

Sans objet.

4-3.5. Pénalité pour non remise de documentation

En cas de retard dans la remise de la documentation visée à l'article 7-4.7 du présent CCAP, le titulaire subit une retenue forfaitaire de 50,00 € HT.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-6 du présent CCAP et en respectant les procédures de sécurité décrites dans les cahiers de consigne générale de sécurité (CCGS) en annexe du CCTP. Il existe un CCGS par Arrondissement de Gestion des Équipements de la Route (AGER)., une pénalité journalière de 500 €HT est appliquée, après constatation par l'acheteur ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

Sans objet

- Pénalités pour absence de signalisation :

Pour non respect de la signalisation (mise en place par les CEI) et des équipements des véhicules :
100 euros HT par infraction constatée.

Ces différentes pénalités peuvent se cumuler.

Les pénalités s'appliquent en fonction d'un constat d'un contrôleur désigné par l'acheteur ou son représentant. .

4-4 Primes pour la réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5 Interventions

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R.2191-3 à R. 2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 30 %. Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2-4. ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot ou de l'accusé de réception de la commande transmise par le titulaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ; son remboursement doit

Travaux d'enlèvements des graffitis et de desaffichage sur le domaine routier géré par la Direction des Routes Île-de-France, - CCAP
être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché (art. 2191-12 CCP).

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du bon de commande ou de la notification de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire. mpute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrirent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1, il n'est pas fixé de période de préparation.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnement confiés au titulaire- Stockage, emballage et transport :

7-3.3.A) Matériels, objets et approvisionnement confiés au titulaire

Sans objet.

7-3.3.B) Stockage, emballage et transport :

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintiens des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail.
- Au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- l'outillage,
- les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis,
- les équipements de manutention
- les échelles, les échafaudages, les plates-formes, platelages,
- les protections,
- les meubles vestiaires,
- les tenues de travail,
- les équipements de recherche de personnes (bips, talkie-walkie walkie...).

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

7-4.1. Nature des interventions

Les interventions comprennent l'exécution des prestations en tout lieu du réseau routier géré par la DiRIF.

7-4.2. Initiatives

Les interventions sont déclenchées par l'envoi d'un bon de commande conformément aux modalités de l'article 1-5 du présent CCAP.

7-4.3. Période d'intervention

La période d'intervention s'étend 24h/24h du lundi au vendredi, aux jours ouvrables.

7-4.4. Délai d'intervention

- Les prestations sont exécutées par le titulaire du marché sur demande de l'acheteur qui indiquera les lieux des interventions :
 - du lundi au vendredi,
 - de jour comme de nuit
- En cas d'urgence, le délai maximal d'intervention est fixé à 6 heures à compter de la notification du bon de commande. Le titulaire s'engage à respecter les délais proposés dans le cadre de son offre si ceux-ci sont inférieurs au délai minimal ainsi fixé.

7-4.5. Durée d'intervention

Sera fixé par les CEI pour chaque prestation.

7-4.6. Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Sans objet.

7-4.7. Documents à établir après intervention

A l'issue de son intervention, le titulaire devra remettre à l'acheteur, au plus tard de jour de l'établissement du constat contradictoire visé à l'article 8-1 ci-dessous un dossier d'intervention comprenant reportage photographique complet. Ce reportage devra comporter des prises de vues claires et représentatives permettant de comparer précisément l'état des lieux et des ouvrages avant et après l'exécution des travaux.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, sont mises en œuvre ;

7-6.1. Dispositions à prendre pendant la période de préparation dans les locaux ou dépendances de l'acheteur :

Sans objet.

7-6.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site d'accueil

A- Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, le titulaire doit, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B- Le titulaire informe l'acheteur de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au A du présent article.

7-6.3. Surveillance médicale des salariés

Sans objet.

ARTICLE 8. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES

8-1. Réception

8-1.1 – Dérogation au CCAG-Travaux

Par dérogation aux articles 41 du CCAG relatifs aux opérations préalables à la réception (OPR) et à la décision de réception, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure simplifiée de réception pour chaque bon de commande, adaptée à la nature des prestations.

Le constat réalisé vaut à la foi constatation contradictoire des prestations exécutées (au sens de l'article 11 du CCAG) pour l'établissement de la facturation, et constat préalable à la réception des travaux.

8-1.2 – Procédure simplifiée de réception

Pour chaque bon de commande exécuté :

Constat contradictoire : la réception donne lieu à un constat contradictoire réalisé à l'achèvement des prestations, au plus tard le dernier jour du délai d'exécution fixé sur le bon de commande ou à une date convenue entre l'acheteur et le titulaire.

Effets du constat :

- En l'absence de réserve : le constat visé par le représentant de l'acheteur vaut décision de réception définitive à la date de sa signature.

- En cas de réserves ou de malfaçons : les réserves sont consignées sur le constat. Le délai imparti au titulaire pour lever ces réserves est fixé directement dans ledit constat.
- Levée des réserves : à l'expiration du délai fixé dans le constat, une nouvelle vérification est effectuée. Si les réserves ne sont pas levées dans ce délai, l'acheteur peut faire exécuter les travaux de reprise aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée sans effet.

Réception tacite / Absence du titulaire :

- si le titulaire a réalisé les prestations et que l'acheteur n'a ni dressé de constat, ni émis de réserve écrite dans un délai de 8 jours à compter de la date de fin d'exécution prévue par le bon de commande ou à la date convenue entre l'acheteur et le titulaire, la réception est réputée acquise sans réserve
- si le titulaire ne se présente pas au rendez-vous, l'acheteur dresse seul le constat de manière unilatérale. Ce constat s'impose au titulaire. Si des malfaçons ou des défauts de nettoyage sont constatés, les réserves lui sont notifiées et le délai de reprise lui est imposé par l'acheteur.

8-2. Garantie(s)

8-2.1. Garantie des prestations

Les stipulations de l'article 44 du CCAG sont applicables.

8-2.2. Garantie de suivi de la documentation :

Sans objet.

8-2.3. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du CCP, peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Travaux d'enlèvements des graffitis et de desaffichage sur le domaine routier géré par la Direction des Routes Île-de-France, - CCAP
Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-12.4	déroge à l'article	8.1 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.1	déroge aux articles	12.1 à 12.4 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 7.1	déroge à l'article	28.1 du CCAG
CCAP 8-1.1	déroge aux articles	41 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	50.3.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

Néant.

c) Normes françaises homologuées

Néant.

d) Autres Normes :

Néant.